

Tableau 309 – Plafonds des nouvelles contributions à un REER et taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2014

Plafonds des nouvelles contributions à un REER					
Année		Année		Année	
1991	11 500 \$	2004	15 500 \$	2011	22 450 \$
1992	12 500 \$	2005	16 500 \$	2012	22 970 \$
1993	12 500 \$	2006	18 000 \$	2013	23 820 \$
1994	13 500 \$	2007	19 000 \$	2014	24 270 \$
1995	14 500 \$	2008	20 000 \$	2015	24 930 \$
1996 à 2002	13 500 \$	2009	21 000 \$	2016	25 370 \$
2003	14 500 \$	2010	22 000 \$		

Notes du
CQFF

- 1 - Les nouveaux droits de cotisation s'accroissent au rythme de 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (voir la note 3) moins le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente. Le montant obtenu peut cependant être augmenté par le facteur d'équivalence rectifié (FER). Cela survient notamment lorsque le particulier cesse de participer à un régime de retraite, par exemple lors de changements d'emplois. D'autre part, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut réduire le montant des cotisations déductibles à un REER. Il est prévu selon les nouvelles dispositions législatives que les cotisations déductibles effectuées dans l'année à un RVER (ou un RPAC) par le particulier réduiront ses droits de cotisation immédiatement dans ladite année. Il en sera de même à l'égard des cotisations versées dans l'année par l'employeur à un RVER (ou un RPAC).
- 2 - Évidemment, le contribuable peut également bénéficier des droits de cotisation inutilisés provenant des années antérieures. Pour connaître le montant exact des contributions admissibles en déduction pour un particulier donné, n'hésitez pas à consulter « Mon dossier » sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou la version « Accès rapide » qui, dans ce dernier cas, ne nécessite pas l'obtention d'un « ID utilisateur ».
- 3 - Le « revenu gagné » est pour l'essentiel composé des éléments suivants :

Revenu gagné = revenu d'emploi au fédéral (ce qui inclut les prestations imposables d'un régime d'assurance-salaire)

Moins : Cotisations syndicales/professionnelles déductibles dans le calcul du revenu d'emploi
Dépenses d'emploi au fédéral (en excluant cependant les cotisations de l'employé à un RPA)

Plus : Revenu net d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite activement seul ou comme associé (cela exclut cependant la portion « profit » sur achalandage; voir www.cqff.com/liens/vente_clientele.pdf pour les explications techniques)

Prestations en cas d'invalidité du RPC ou du RRQ

Revenu net de location de biens immeubles, incluant la récupération d'amortissement (ce revenu peut provenir du revenu de location gagné par une fiducie de protection d'actifs, mais qui est attribué au particulier non pas en vertu d'une attribution normale, mais plutôt en vertu de la règle spéciale prévue au paragraphe 75(2) LIR; voir la question 5 de la table ronde fédérale du Congrès 2014 de l'APFF)

Pension alimentaire imposable reçue

Montant net des subventions de recherche

Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)

Prestations provenant d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (et non pas les prestations standards du régime d'assurance-emploi)

Revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur (nouveau)

Moins : Perte d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite seul ou comme associé
Perte de location de biens immeubles pour l'année courante (incluant une perte finale à la disposition)
Pension alimentaire déductible versée

- 4 - À partir du moment où un contribuable peut cotiser à un REER en raison de droits de cotisation suffisants, les contributions sont déductibles contre tout revenu, mais elles ne peuvent pas créer de pertes fiscales reportables à d'autres années, et ce, en raison des règles entourant le calcul du revenu (article 3 LIR) en vertu de la loi fédérale.

Taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2014			
Montant	Québec	Fédéral	Total
5 000 \$ et moins	16 %	5 %	21 %
5 001 \$ à 15 000 \$	16 %	10 %	26 %
15 001 \$ et plus	16 %	15 %	31 %

Note du
CQFF

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la retenue à la source québécoise sur un retrait imposable de REER s'applique à un taux unique de 16 %.